

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

---

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° AS5

présenté par

M. Guy Bricout, M. Molac, Mme Youssouffa et M. Mathiasin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 133-1 du code de la sécurité sociale est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – À peine de caducité de l'ensemble de la procédure, le document prévu à l'article L. 244-2 est envoyé dans les six mois de la remise au cotisant du document mentionné au I. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de compléter la procédure applicable en matière de travail illégal. On voit de plus en plus, en effet, des procédures qui traînent en longueur... Ceci pose pour le moins des problèmes aux cotisants qui ne reçoivent pas de mise en demeure, qui voient les majorations de retard augmenter et qui ne peuvent pas mener de contentieux ! De même l'absence de délai n'incite pas les organismes à se presser. Finalement cette situation est néfaste pour les 2 parties. Nous proposons donc d'inscrire que la mise en demeure doit être envoyée dans les six mois de la remise du document préalable prévu à l'article L 133-1.